

Commune d'Yverdon-les-Bains

Conditions générales de raccordement, d'utilisation du réseau et de fourniture de gaz du Service des énergies

I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1 Champ d'application

- 1.1 La Commune d'Yverdon-les-Bains, par son Service des énergies (ci-après : le **SEY**), exploite le réseau de distribution local de gaz propriété de la Commune.
- 1.2 Conformément au Règlement relatif au raccordement, à l'utilisation du réseau et à la fourniture de gaz de la Commune d'Yverdon-les-Bains (ci-après : le **Règlement du gaz**), les présentes conditions générales régissent les rapports juridiques entre le SEY et les bénéficiaires des différentes prestations fournies (client au sens de l'art. 2.1 ci-dessous) en matière de raccordement au réseau local de distribution de gaz, d'utilisation du réseau et de fourniture de gaz.
- 1.3 S'appliquent également aux relations juridiques entre le SEY et les clients, en sus du Règlement du gaz et des présentes conditions générales et dans la mesure où ceux-ci n'y dérogent pas expressément :
 - Les documents d'exécution des présentes conditions générales, notamment les tarifs, les prescriptions techniques du SEY et les conditions particulières qui régissent des situations spécifiques, notamment la fourniture de gaz à des gros consommateurs, le statut d'interruptible, les raccordements provisoires ou la reprise et la rétribution du gaz pouvant être injecté dans le réseau ;
 - Les normes, directives et recommandations applicables de la branche du gaz, en particulier les directives pertinentes de la Société suisse de l'industrie du gaz et des eaux (ci-après : **SSIGE**).
- 1.4 Les présentes conditions générales et ses dispositions d'exécution peuvent être modifiées en tout temps, notamment dans le but de les adapter aux évolutions de la législation applicable ou des normes, directives ou recommandations de la branche du gaz.
- 1.5 Le client est réputé accepter le Règlement du gaz, les présentes conditions générales et ses dispositions d'exécution et les tarifs en vigueur, dès qu'il demande un raccordement au réseau du SEY ou la fourniture du gaz, ou dès que le client est fourni en gaz par le SEY. Sont réservés les cas dans lesquels la conclusion d'un contrat en la forme écrite est expressément prévue par le Règlement du gaz ou les présentes conditions générales.

Art. 2 Rapports juridiques

- 2.1 De manière générale, est réputé client au sens des présentes conditions générales :
- a) Pour le raccordement au réseau : le propriétaire foncier, respectivement les copropriétaires ou, cas échéant, le titulaire du droit de superficie ;
 - b) Pour la fourniture de gaz : le propriétaire, ou, moyennant l'accord du SEY, le locataire ;
 - c) Pour l'utilisation du réseau : le consommateur final ou le fournisseur tiers de gaz (ci-après : le **client du réseau**).
- 2.2 En matière de fourniture de gaz, le client est responsable du paiement des factures de gaz, quelles que soient les personnes qui consomment effectivement le gaz (p. ex. locataires ou sous-locataires).
- 2.3 Lorsque les rapports juridiques sont conclus au nom de plusieurs personnes physiques ou morales (copropriétaires, colocataires, etc.), celles-ci sont débitrices solidaires des obligations en résultant.
- 2.4 Le propriétaire est considéré dans tous les cas comme le client lorsqu'aucun locataire n'a été annoncé conformément aux présentes conditions générales ou pour les périodes où des locaux sont vacants.

Art. 3 Début des rapports juridiques

- 3.1 Les rapports juridiques entre le SEY et le client débutent :
- en matière de raccordement au réseau : dès que le SEY accepte la demande de raccordement du client et que celui-ci accepte l'offre de raccordement établie par le SEY ;
 - en matière d'utilisation du réseau et de fourniture de gaz par le SEY: dès la mise en service des installations ou dès que le client soutire du gaz du réseau de distribution du SEY, ou demande à être fourni en gaz, sous réserve de l'acceptation du SEY ;
 - en matière d'utilisation du réseau pour la fourniture d'énergie par un tiers : dès la conclusion du contrat d'utilisation du réseau entre le SEY et le client du réseau.
- 3.2 Les dispositions des présentes conditions générales qui prévoient la conclusion d'un contrat écrit sont réservées.
- 3.3 En matière de fourniture de gaz, et pour autant que le raccordement au réseau soit opérationnel, le consommateur final qui souhaite être approvisionné par le SEY doit lui adresser une demande au moins cinq jours ouvrables à l'avance.

Art. 4 Fin des rapports juridiques

- 4.1 Sauf convention contraire, les rapports juridiques en matière d'utilisation du réseau et de fourniture de gaz fondés sur les présentes conditions générales sont conclus pour une durée indéterminée.
- 4.2 Le client peut mettre fin en tout temps aux rapports juridiques avec le SEY selon les modalités suivantes :
- En cas de déménagement : avec un délai de préavis d'au moins cinq jours ouvrables. L'article 6 ci-dessous est réservé.

- En cas de demande de suspension de la fourniture de gaz : la suppression de la fourniture de gaz nécessite la dépose du compteur et l'obturation du branchement de manière étanche par un installateur agréé, conformément aux directives de la SSIGE. Les rapports juridiques prennent fin au moment où l'ensemble des mesures prescrites ont été mises en œuvre.
 - En matière d'utilisation du réseau : selon les modalités prévues dans le contrat d'utilisation du réseau.
 - En cas de changement de fournisseur de gaz : avec un délai de préavis de trois mois pour la fin d'une année civile.
 - En matière de suppression du raccordement au réseau: avec un délai de préavis de six mois et une demande de suppression du branchement, selon les modalités définies à l'art. 4.3.
- 4.3. L'absence de consommation de gaz ou d'utilisation du branchement ne met pas fin aux rapports juridiques avec le SEY. Les rapports juridiques relatifs au raccordement durent tant que les installations du client sont raccordées au réseau du SEY. La résiliation de ces rapports juridiques doit se faire par écrit, dans les délais prévus dans les présentes conditions générales et implique la mise hors service du branchement, qui doit être déconnecté de la conduite principale. Les rapports juridiques en matière de raccordement prennent fin au moment où les travaux de suppression du branchement sont terminés. La résiliation des rapports juridiques relatifs au raccordement permet également au SEY de résilier tout contrat d'utilisation du réseau relatif au point de raccordement concerné, pour la même échéance.
- 4.4 Le client reste responsable de ses obligations, notamment en matière de paiement des factures de gaz, jusqu'au relevé final de son système de mesure.

Art. 5 Obligation de transfert des rapports juridiques

- 5.1 Tout propriétaire d'un immeuble raccordé au réseau de distribution du SEY s'engage, en cas de changement du propriétaire de l'immeuble, à céder au nouveau propriétaire les rapports juridiques relatif au raccordement au réseau de distribution de gaz.
- 5.2 Il est responsable de tout éventuel dommage causé au SEY par le non-respect de cette obligation.

Art. 6 Annonces

- 6.1 Le SEY doit être averti par écrit et au moins cinq jours ouvrables à l'avance :
- Par le propriétaire, de la date exacte de l'aliénation de son immeuble, en précisant la date de l'entrée en jouissance et les coordonnées du nouveau propriétaire. A défaut, l'ancien propriétaire reste solidairement responsable avec le nouveau propriétaire du paiement des factures et des frais en matière de gaz pour les locaux concernés. L'ancien propriétaire est dans tous les cas responsable du paiement des factures de gaz jusqu'à la date du transfert.
 - Par le locataire (s'il est considéré comme le client s'agissant de la fourniture de gaz), de tout déménagement, en précisant la date effective de son départ et l'indication de ses nouvelles coordonnées. A défaut, il reste solidairement responsable avec le nouveau locataire du paiement des factures et des frais en matière de gaz pour les locaux concernés. Le locataire reste dans tous les cas

responsable du paiement des factures de gaz jusqu'à la date de son déménagement.

- 6.2 Le SEY doit également être averti de toute modification des données relatives à la gestion des rapports juridiques avec le client (changement de nom ou de l'adresse de facturation, changement dans les contrats conclus par le client, etc.).

II. RACCORDEMENT AU RÉSEAU

Art. 7 Demande de raccordement

- 7.1 Les demandes de raccordement doivent être adressées par écrit au SEY. Le demandeur doit adresser au SEY une demande de raccordement fixe selon le formulaire ad hoc du SEY et joindre tous les documents exigés dans ce formulaire. Si le demandeur est un locataire, il doit obligatoirement obtenir l'autorisation écrite du propriétaire.
- 7.2 La remise en fonction d'une installation hors service est subordonnée à l'autorisation préalable du SEY.

Art. 8 Réalisation du branchement

- 8.1 Chaque immeuble doit avoir un branchement particulier depuis la prise sur la conduite principale du réseau, jusqu'à l'organe d'arrêt principal. Le branchement comporte :
- a) Une vanne de prise à l'extérieur de l'immeuble ;
 - b) Un organe d'arrêt principal à l'intérieur de l'immeuble, immédiatement précédé et suivi de dispositifs de contrôle.
- 8.2 Le point de raccordement se situe au niveau de la vanne de branchement à l'interface entre le branchement et la conduite principale. Le point de raccordement constitue la limite de responsabilité et de propriété.
- 8.3 Le SEY peut approvisionner plusieurs immeubles par un raccordement commun ou raccorder un immeuble depuis un raccordement existant, sans dédommagement particulier du client. Les propriétaires concernés sont solidairement responsables des obligations en relation avec un branchement commun. Ils règlent entre eux leurs droits et obligations réciproques.
- 8.4 Si le branchement nécessite de percer un mur du bâtiment du client, les mesures relatives à l'étanchéité, visant notamment à éviter les infiltrations d'eau et les entrées de gaz, sont de la responsabilité exclusive du client et les frais de ces mesures sont entièrement à sa charge.
- 8.5 Les travaux de génie civil et les travaux de percement des murs nécessaires pour amener la conduite de branchement à l'intérieur du bâtiment jusqu'au compteur sont à la charge du client et sont réalisés entièrement à ses frais. Le remblayage ne peut être exécuté qu'après que le SEY a contrôlé le branchement et procédé au relevé du tracé. A défaut, le SEY peut exiger la réouverture des fouilles aux frais du client.
- 8.6 Le branchement est mis en service par le SEY.

Art. 9 Entretien du branchement

- 9.1 Le propriétaire est responsable du bon état d'entretien du branchement. Il doit prendre toutes les mesures techniques nécessaires au respect de ses obligations légales, des règles techniques de la branche et des prescriptions du SEY.

- 9.2 Le SEY informe le propriétaire de son obligation de contrôle périodique de l'étanchéité du branchement, conformément aux directives de la SSIGE. Ces contrôles sont obligatoires tant que le branchement n'est pas définitivement supprimé, par déconnexion de la conduite principale. Si le propriétaire ne se conforme pas à ses obligations de contrôle périodique, le SEY peut décider de supprimer le branchement pour des raisons de sécurité, selon les modalités définies à l'art. 11 ci-dessous. L'art. 45.3 est également réservé.
- 9.3 Le cas échéant, l'entretien et les réparations de la partie du branchement située sur le domaine public, entre le point de raccordement et la limite de parcelle, sont effectués par le SEY et à ses frais. Dès la limite de parcelle, tous les coûts d'entretien et de réparation sont à la charge du propriétaire, y compris les coûts de génie civil (fouille, terrassement, remblai, etc.). Les réparations et interventions sur la conduite de branchement ne peuvent être réalisées que par le SEY ou ses mandataires, aux frais du propriétaire.
- 9.4 Le propriétaire autorise le SEY à accéder en tout temps au branchement et aux installations de gaz, à des fins de surveillance et de contrôle. Il accorde ou procure au SEY à cette fin les droits de passage nécessaires, conformément au Règlement du gaz.

Art. 10 Devoir d'information et mesures de protection

- 10.1 Le propriétaire foncier et toute personne qui veut exécuter des fouilles sur le domaine public ou des parcelles privées doit se renseigner au préalable auprès du SEY sur la position des conduites souterraines qui seraient enfouies dans la zone des travaux ou à proximité et répond de tout éventuel dommage causé.
- 10.2 Par ailleurs, le propriétaire est tenu de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection des installations du réseau de gaz et de son branchement sis sur sa parcelle, selon les directives de la SSIGE. Il doit notamment s'assurer que :
- la localisation des installations soit relevée et que les mesures de protection nécessaires soient prises avant tous travaux de construction, d'excavation, ou tous importants travaux de jardinage sur la parcelle ;
 - aucun bâtiment ne soit construit et qu'aucun arbre ou arbuste ne soit planté au-dessus des conduites souterraines et dans le périmètre établi par le SEY ;
 - en cas de travaux ou de dérangement, le SEY ait la possibilité de contrôler les installations avant la remise en état ;
 - les pompiers soient avertis immédiatement en cas d'odeurs de gaz ou de dérangements sur les installations de gaz.
- 10.3 Le SEY peut contrôler le respect des prescriptions prévues ci-dessus. Tout défaut dans les mesures de protection doit être immédiatement corrigé par le propriétaire.

Art. 11 Suppression du branchement

- 11.1 La suppression du branchement intervient en principe sur demande du propriétaire et nécessite préalablement la résiliation des rapports juridiques relatifs au raccordement, conformément aux modalités prévues dans les présentes conditions générales. Elle nécessite notamment de supprimer la vanne de branchement, de déconnecter le branchement de la conduite principale et de déposer le compteur.
- 11.2 Le SEY peut décider de supprimer un branchement, notamment pour des raisons de sécurité ou d'exploitation du réseau, notamment si la conduite principale sur laquelle le branchement est raccordé est démantelée ou lorsqu'un raccordement reste inutilisé.

11.3 Les travaux de suppression du branchement sont réalisés par le SEY. Les frais sont à la charge du client. Le client ne peut prétendre à aucune indemnité de ce chef.

Art. 12 Coûts de raccordement

Les frais de raccordement à charge du client selon le Règlement du gaz peuvent faire l'objet de forfaits définis dans la liste de prix adoptée par la Municipalité.

III. UTILISATION DU RÉSEAU

A. Dispositions générales

Art. 13 Réseau de distribution

13.1 Seuls les collaborateurs ou mandataires du SEY sont autorisés à intervenir sur les installations du réseau et les branchements, ou à manœuvrer les vannes du réseau et les vannes de branchement.

13.2 Le SEY se réserve le droit de désaffecter des conduites principales du réseau et les branchements qui y sont raccordés, notamment pour des raisons de rentabilité. Les clients potentiellement impactés en sont informés préalablement. Si une conduite principale doit être désaffectée pour des raisons de rentabilité, le SEY et les clients concernés peuvent également s'entendre sur une participation des clients aux coûts d'exploitation, d'entretien, de renforcement ou de renouvellement de la conduite concernée.

13.3 Une telle participation éventuelle aux coûts n'implique aucun transfert de propriété en faveur des clients concernés.

Art. 14 Conditions techniques

14.1 Le SEY s'efforce de maintenir une pression aussi constante que possible mais n'assume aucune obligation ou garantie à ce sujet. Le client est tenu d'accepter tout changement de pression reconnu nécessaire par le SEY et de se soumettre aux prescriptions édictées à cet effet. Le SEY peut prescrire au client, aux frais de celui-ci, la pose d'un régulateur de pression ou tout autre accessoire utile pour assurer le bon fonctionnement des appareils et la sécurité.

14.2 Le pouvoir calorifique du gaz livré peut subir des modifications.

14.3 La composition du gaz et sa densité peuvent varier dans certaines limites.

B. Utilisation du réseau par un tiers

Art. 15 Champ d'application

Les dispositions des articles 16 à 28 régissent l'utilisation du réseau pour l'acheminement, par le réseau de distribution du SEY, du gaz fourni par un fournisseur tiers.

Art. 16 Accès au réseau

16.1 L'octroi du droit d'accès au réseau nécessite préalablement la conclusion d'un contrat écrit d'utilisation du réseau avec le SEY.

16.2 L'établissement d'un contrat d'utilisation du réseau nécessite l'envoi au SEY d'une demande écrite d'accès au réseau, pour chaque point de soutirage, au moins trois mois

avant le début des opérations d'acheminement du gaz, pour une entrée en vigueur au 1^{er} janvier de l'année qui suit le dépôt de la demande.

- 16.3 La demande d'accès au réseau doit porter sur une durée d'un mois minimum ou d'un multiple de mois entiers. Le contrat débute toujours le premier jour d'un mois à 06h00 et s'achève le premier jour d'un mois ultérieur, à 06h00.
- 16.4 La demande d'accès au réseau doit contenir toutes les informations demandées par le SEY, dont notamment les indications suivantes :
- Dénomination et coordonnées du requérant ;
 - Interlocuteur ;
 - Point de soutirage ;
 - Pression minimale et maximale demandée au point de soutirage ;
 - Mention précisant si les livraisons actuelles doivent être remplacées ou s'il s'agit de quantités supplémentaires ;
 - Capacité de transport maximale demandée en Nm³/h ;
 - Volume de transport annuel prévu en GWh ;
 - Durée du transport (début et fin) ;
 - Dénomination et coordonnées du client final ;
 - Interlocuteur chez le client final.
- 16.5 La demande doit également préciser les services-système supplémentaires souhaités. Cas échéant, le SEY se réserve le droit de requérir l'utilisation d'un formulaire spécifique.
- 16.6 Si les indications fournies ne suffisent pas pour répondre à la requête, le SEY fixe au client un délai approprié, en règle générale 3 à 4 jours ouvrables, pour fournir les indications complémentaires requises.
- 16.7 Dès que le SEY est en possession de toutes les informations requises, il répond à la requête du client dans un délai approprié, en règle générale dans les 20 jours ouvrables, en lui proposant un projet de contrat d'utilisation du réseau (offre) ou en lui opposant un refus dûment motivé. L'offre a en principe une validité de 20 jours ouvrables. En cas de rejet de l'offre avant l'échéance du délai, la demande est classée.
- 16.8 La conclusion du contrat d'utilisation du réseau doit intervenir au moins 10 jours avant le début prévu des opérations de transport. Si, pour être conformes au contrat, les opérations de transport nécessitent des modifications des installations et équipements des exploitants concernés par l'accès au réseau et / ou du consommateur final, le délai précité peut être prolongé jusqu'à la date du début possible des opérations de transport. Les détails sont cas échéant précisés dans le contrat d'utilisation du réseau.
- 16.9 Au plus tard 10 jours ouvrables avant le début prévu des opérations de transport, les installations de communication et les autres installations nécessaires pour l'exécution du contrat d'utilisation du réseau doivent être testées préalablement et être prêtes à l'usage.
- 16.10 Le SEY fournit sur demande les informations relatives aux tarifs d'utilisation du réseau.

Art. 17 Utilisation du réseau

- 17.1 Le contrat d'utilisation du réseau octroie au client du réseau, contre rémunération, le droit d'utiliser le réseau de distribution de gaz du SEY pour acheminer le gaz jusqu'au consommateur final. Pendant la durée du contrat, le SEY effectue le transport de gaz pour le compte du client du réseau, du point d'injection dans le réseau du SEY, jusqu'au

point de soutirage chez le consommateur final, jusqu'à concurrence de la capacité de transport maximale souscrite.

- 17.2 L'utilisation du réseau ne confère aucun droit de propriété ni aucun droit réel au client du réseau sur les installations du réseau de distribution de gaz du SEY.
- 17.3 La propriété du gaz et les risques inhérents restent auprès du client du réseau pendant toute la durée du transport du gaz du point d'injection au point de soutirage.

Art. 18 Réseaux amonts

- 18.1 Il appartient au client du réseau d'obtenir l'accès aux réseaux de distribution amonts (réseaux régional et interrégional). Le client du réseau doit garantir au SEY qu'il a valablement conclu, de manière directe ou indirecte, avant le début de la période de transport, les contrats nécessaires au transport du gaz pour les réseaux amonts et à l'injection et à la fourniture de la quantité de gaz à transporter. Le client du réseau est responsable de s'assurer que le gaz destiné à la consommation au point de soutirage soit dûment transporté jusqu'au point d'injection dans le réseau de distribution local du SEY et y soit effectivement injecté.
- 18.2 Si le client du réseau ne dispose d'aucun accord contractuel valable s'agissant de la fourniture du gaz à transporter, ou si le client du réseau ne fait pas injecter du gaz au point d'injection simultanément à la consommation de gaz au point de soutirage, il répond envers le SEY de tout éventuel dommage causé.

Art. 19 Capacité de transport (puissance)

- 19.1 Le contrat d'utilisation du réseau définit la capacité de transport maximale souscrite par le client du réseau, exprimée en mètres cubes normalisés par heure (Nm³/h).
- 19.2 En cas de dépassement de la capacité maximale souscrite par le client du réseau, sous réserve que la capacité disponible sur le réseau du SEY le permette, le SEY appliquera des frais liés à ces dépassements. Les montants et modalités d'application de ces frais sont définis dans le contrat d'utilisation du réseau.

Art. 20 Bande de tolérance et groupe-bilan

- 20.1 La gestion des bandes de tolérance, du groupe-bilan et de l'équilibre du bilan sont de la responsabilité exclusive du client du réseau et doivent être réglées dans le contrat d'utilisation du réseau conclu par le client du réseau avec le gestionnaire du réseau régional amont.
- 20.2 Le client du réseau doit immédiatement informer par écrit le SEY de son adhésion ou de sa sortie d'un groupe-bilan.
- 20.3 Le client du réseau est responsable de tous les éventuels frais ou dommages causés au SEY par un éventuel dépassement de la puissance mise à disposition ou de la bande de tolérance, par une atteinte à l'équilibre du bilan ou par l'omission d'informer le SEY de son adhésion ou de sa sortie d'un groupe-bilan.

Art. 21 Mesure et transmission des données

- 21.1 La quantité de gaz naturel transportée et les quantités horaires doivent être mesurées, enregistrées et, le cas échéant, régulées au point de raccordement au réseau. A cet effet, chaque point de raccordement au réseau doit être équipé d'un compteur, d'un correcteur de volume, d'un dispositif de traitement des données, de même qu'un dispositif de télélevé pour la transmission d'heure en heure des données de mesure

horaire. La capacité mise à contribution et la quantité transportée sont déterminées d'après les données des installations de comptage du point de raccordement au réseau.

- 21.2 Toutes les installations techniques mentionnées dans le présent article sont posées par le SEY aux frais du consommateur final et doivent être mises en place avant le début des opérations de transport. Les modalités sont précisées par contrat.
- 21.3 Les installations sont fournies, entretenues et contrôlées exclusivement par le SEY qui en reste propriétaire. Elles doivent être conformes aux dispositions légales et aux règles techniques en vigueur. Le SEY et ses auxiliaires et, si nécessaire, chaque exploitant concerné par les opérations de transport du gaz, doivent pouvoir accéder en tout temps aux installations au point de raccordement au réseau.
- 21.4 Afin d'effectuer les opérations de transport du gaz, un échange de données doit avoir lieu entre le SEY et les exploitants des réseaux amonts (réseaux régional et interrégional). Le SEY est en droit de traiter les données de consommation dans la mesure nécessaire à l'exécution de ses prestations en matière d'acheminement de gaz. Le client du réseau donne son accord pour que ses données de comptage et de nomination puissent être échangées entre les exploitants de réseau concernés. Si le client du réseau n'est pas le consommateur final, le client du réseau doit obtenir l'accord du consommateur final à ce traitement des données.

Art. 22 Sûretés

Le SEY peut exiger du client du réseau le versement d'un acompte ne portant pas intérêt ou d'une garantie bancaire auprès d'une banque domiciliée en Suisse à hauteur de deux douzièmes du montant prévu par la rétribution annuelle d'utilisation du réseau, en tenant compte cas échéant de la quantité de transport annuelle prévue.

Art. 23 Devoir d'information

Le client du réseau et le consommateur final informent le SEY de tout élément en lien avec le contrat de fourniture de gaz susceptible d'impacter les activités liées à la gestion du réseau, notamment les changements de fournisseur, la résiliation du contrat de fourniture, les restrictions dans la fourniture des prestations, etc.

Art. 24 Défaut d'approvisionnement en gaz en cas de fournisseur tiers

Le SEY, en tant qu'exploitant du réseau local de distribution, ne garantit en aucune manière la fourniture de gaz de substitution au client du réseau ou au consommateur final, notamment si le fournisseur tiers n'exécute pas ses obligations de fourniture de gaz au point de soutirage. Il appartient au client du réseau, respectivement au consommateur final, de s'assurer cas échéant de la fourniture de gaz de substitution.

Art. 25 Suspension et restriction de l'acheminement du gaz

- 25.1 Le SEY est en droit de suspendre, restreindre ou interrompre l'acheminement du gaz pour le compte du client du réseau dans les cas prévus à l'article 45 ci-dessous.
- 25.2 Il appartient au consommateur final et au propriétaire de prendre toutes les mesures utiles pour éviter qu'une éventuelle suspension, restriction ou interruption de l'acheminement du gaz ne leur cause un dommage. L'article 47 est applicable pour le surplus en matière de responsabilité du SEY.

25.3 Le SEY peut également suspendre l'acheminement de gaz sur demande du fournisseur de gaz, en sa qualité de client du réseau, si celui-ci démontre qu'une telle suspension est conforme aux conditions du contrat de fourniture conclu avec le client final.

Art. 26 Résiliation extraordinaire du contrat

26.1 Le contrat d'utilisation du réseau est en principe un contrat à durée déterminée, qui ne peut pas être résilié avant son terme.

26.2 Sont réservés les cas de résiliation extraordinaire pour justes motifs, notamment lorsqu'une partie viole de manière grave ou répétée les obligations essentielles qu'elle a au titre du contrat. Dans un tel cas, l'autre partie est en droit de résilier le contrat avec effet immédiat, après avoir notifié par lettre recommandée à la partie à l'origine de la violation de prendre les mesures nécessaires pour respecter le contrat dans un délai de 30 jours.

26.3 Le SEY est en outre en droit de résilier le contrat d'utilisation du réseau avec effet immédiat :

a) Si le client du réseau est en retard dans le paiement d'une facture et n'a toujours pas payé celle-ci 30 jours après avoir reçu un avertissement écrit du SEY avec menace de résiliation du contrat ;

b) si l'autre Partie devient insolvable, fait l'objet d'une procédure de faillite, décide de sa dissolution ou de sa liquidation (cas de fusion exceptés) ou se trouve dans une situation ayant un effet similaire.

26.4 En cas de résiliation extraordinaire fondée sur la lettre a) ci-dessus, le SEY a droit à une indemnisation équivalant au moins aux rétributions de l'utilisation du réseau impayées par le client du réseau jusqu'à la fin de la durée formelle du contrat d'utilisation du réseau, dans la mesure où le SEY et les exploitants des réseaux amonts ne peuvent affecter à d'autres fins la capacité ainsi libérée. Toutes autres prétentions en dommages-intérêts sont réservées.

26.5 Le SEY est en outre en droit de résilier le contrat d'utilisation du réseau si cela s'avère nécessaire en raison de l'évolution de la législation sur l'approvisionnement en gaz. Le cas échéant, le client du réseau ne peut prétendre à aucune indemnité de ce chef.

Art. 27 Changement de circonstances

27.1 Au cas où les conditions économiques prévalant au moment de la conclusion du contrat d'utilisation du réseau se modifient de façon importante, de manière telle que les dispositions du contrat deviennent insupportables, en particulier économiquement pour une des parties au contrat, chacune des parties est tenue de faire son possible afin de convenir à l'amiable d'une adaptation adéquate et équitable du contrat.

27.2 Jusqu'à ce que les parties au contrat aboutissent à un accord amiable ou qu'un jugement entré en force ait conclu que les conditions selon le paragraphe qui précèdent sont remplies, le contrat doit être entièrement respecté par les parties.

Art. 28 Autres dispositions contractuelles

Les dispositions du titre VII sont également applicables par analogie au contrat d'utilisation du réseau.

IV. FOURNITURE DE GAZ

Art. 29 Champ d'application

29.1 Les dispositions du titre IV s'appliquent aux clients fournis en gaz par le SEY.

29.2 Dans le cadre de ses prestations de fourniture de gaz, le SEY se charge, sauf convention contraire, de toutes les mesures nécessaires pour acheminer le gaz, y compris par les réseaux amonts, jusqu'au point de soutirage chez le client.

Art. 30 Livraison

30.1 Le gaz est fourni aux clients par le SEY au niveau des points de soutirage convenus, selon les tarifs applicables.

30.2 Le gaz prélevé au point de soutirage est considéré comme ayant été livré. Les droits de propriété, les risques et la responsabilité relatifs au gaz livré sont transférés au client au point de soutirage.

Art. 31 Caractéristiques du gaz

La provenance du gaz fourni est librement déterminée par le SEY et ne fait l'objet d'aucun certificat ou garantie d'origine spécifique, sauf convention expresse contraire.

Art. 32 Contrats spécifiques

Le SEY peut dans certains cas particuliers conclure des contrats spécifiques, qui peuvent déroger aux présentes conditions générales, par exemple en cas de fourniture de gaz à des clients spécifiques, de mise à disposition d'énergie d'appoint ou pour des raccordements provisoires.

V. INSTALLATIONS INTÉRIEURES

Art. 33 Installations, modification et entretien

33.1 Les installations intérieures ne peuvent être installées, entretenues et modifiées, et les appareils raccordés ne peuvent être installés ou modifiés, que par un installateur gaz agréé par le SEY, selon les normes et prescriptions applicables de la SSIGE et le Règlement du gaz.

33.2 Le SEY tient la liste des installateurs agréés et la met à disposition sur son site Internet. Il définit, sur délégation de la Municipalité, la procédure de demande et les conditions d'inscription sur la liste des installateurs agréés.

33.3 Les travaux et interventions relatives aux installations intérieures sont exécutées aux frais du propriétaire ou du client, conformément aux dispositions fédérales, cantonales et communales en la matière, de même qu'aux normes et prescriptions techniques applicables.

33.4 Le client doit annoncer au SEY, avant le début des travaux et par le biais d'un installateur agréé, toute installation, modification, extension ou remise en service des installations raccordées au réseau de distribution de gaz et, cas échéant, communiquer toute information utile en matière de modification de leurs spécifications techniques.

33.5 Les installations intérieures doivent être constamment maintenues dans un parfait état d'entretien, ne doivent présenter aucun danger et ne doivent pas perturber l'exploitation du réseau de distribution. Le client doit signaler à un installateur agréé tout éventuel

phénomène anormal lié à ses installations. Il fait remédier sans délai, par un installateur agréé, tout défaut constaté.

- 33.6 Le client doit procéder aux contrôles périodiques exigés par les directives de la SSIGE.
- 33.7 Sauf autorisation du SEY, ou homologation par l'inspection technique de l'industrie gazière suisse (ITIGS), seuls les appareils portant l'estampille de qualité du laboratoire de la SSIGE ou autorisés par celle-ci peuvent être branchés sur le réseau.
- 33.8 Le propriétaire des installations est seul responsable, à l'exclusion du SEY, de tous les dommages qui pourraient résulter de l'établissement ou de l'existence de ses installations et appareils, de défauts d'entretien, ainsi que de toutes les conséquences des accidents qui pourraient se produire sur celles-ci.
- 33.9 Toute installation intérieure, tout branchement et tout appareil peut être soumis à l'inspection du SEY. Il n'en résulte aucune restriction de la responsabilité du propriétaire des installations et appareils concernés ou de l'installateur. Une participation aux frais de contrôle peut être demandée au propriétaire.
- 33.10 Toute transformation, modification ou tout remplacement d'installations existantes qui ne seraient plus conformes aux prescriptions actuelles ne peut être autorisé qu'à la condition que ces installations soient, à l'occasion des travaux, mises en conformité avec les normes et prescriptions techniques actuelles.

Art. 34 Conséquences en cas de non-conformité

- 34.1 Le SEY peut mettre fin avec effet immédiat aux rapports juridiques avec un client en cas de non-conformité des installations ou appareils dont le client a la responsabilité, si le client refuse de remédier aux non-conformités en question ou qu'il n'y remédie pas dans les délais appropriés. Le client en supporte les frais et ne peut réclamer aucune indemnité de ce chef.
- 34.2 La possibilité de suspendre l'acheminement et la fourniture de gaz selon l'article 45 ci-dessous est également réservée.

Art. 35 Informations

- 35.1 Le client signale aux pompiers toute odeur anormale pouvant supposer une fuite de gaz ou tout autre phénomène anormal se produisant dans leurs installations intérieures.
- 35.2 Si le défaut est constaté chez un locataire, celui-ci est tenu d'en aviser immédiatement le propriétaire.

VI. MESURE

Art. 36 Systèmes de mesure

- 36.1 Les systèmes de mesure et de tarification sont choisis, fournis, installés et entretenus conformément au Règlement du gaz. Le SEY est en droit d'installer dans les locaux des équipements de télécommunication, afin de pouvoir accéder à distance aux données relevées par les systèmes de mesure.
- 36.2 Le SEY est seul autorisé à intervenir sur les systèmes de mesure et de tarification et en particulier à plomber, déplomber, enlever ou déplacer ces appareils. Toute personne qui, sans autorisation, détériore ou enlève les plombs des systèmes de mesure et de tarification sera tenue pour responsable des dommages causés et supportera les frais

de révision et de réétalonnage. Les éventuelles conséquences pénales sont également réservées.

- 36.3 L'emplacement des systèmes de mesure et de tarification est librement choisi par le SEY. Le propriétaire, respectivement le client, doit faire établir, à ses frais et selon les instructions du SEY, toutes les installations nécessaires à la pose et au raccordement des systèmes de mesure et de tarification et des systèmes de télécommunication. Il doit également mettre gratuitement à disposition du SEY l'emplacement nécessaire à la pose des systèmes de mesure et de tarification et établir à ses frais les encastresments, coffrets ou niches nécessaires pour assurer la protection de ces appareils.
- 36.4 Au terme des rapports juridiques, les systèmes de mesure et de tarification sont retirés par un installateur agréé aux frais du client.

Art. 37 Relevés

- 37.1 Le relevé des données de consommation mesurées par les compteurs est effectué à intervalles réguliers par le SEY.
- 37.2 Un relevé a également lieu en cas de départ ou d'arrivée d'un client, de même qu'au moment de la cessation des rapports juridiques. Le SEY peut également effectuer des relevés en tout temps à des fins de contrôle.
- 37.3 Si l'accès aux systèmes de mesure n'est momentanément pas possible, le SEY peut procéder à une estimation de la consommation d'après les données d'une période correspondante.

Art. 38 Etalonnage et vérification

- 38.1 Les instruments de mesure des quantités de gaz (compteurs de gaz) sont étalonnés et poinçonnés selon les directives de l'Office fédéral de métrologie (METAS). Ils sont vérifiés périodiquement aux frais du SEY, conformément à la législation applicable.
- 38.2 Les valeurs mesurées des instruments de mesure dont l'imprécision ne dépasse pas les limites de tolérance légales fixées par l'ordonnance du DFJP sur les instruments de mesure de quantités de gaz (RS 941.241) sont tenues pour exactes.

Art. 39 Contestations

- 39.1 Le client doit signaler immédiatement toute irrégularité de fonctionnement des instruments de mesure et de tarification qu'il pourrait constater.
- 39.2 Le client peut, en tout temps, demander la vérification de ses compteurs par un laboratoire de vérification officiel. Les frais de vérification, de dépose et de pose du compteur et les frais administratifs sont à la charge du client si l'appareil vérifié est conforme. Dans le cas contraire, le SEY prend en charge les frais. Les contestations sont tranchées par l'Office fédéral de métrologie (METAS).
- 39.3 En cas de contestation relative au fonctionnement des systèmes de mesure, le client n'est pas autorisé à refuser le paiement des factures ou acomptes facturés pendant les opérations liées à la vérification.
- 39.4 Le SEY définit la disposition applicable à l'établissement des consommations en cas de mauvais fonctionnement des systèmes de mesure dépassant la tolérance légale.

Art. 40 Rectification en cas de mauvais fonctionnement des instruments de mesure

- 40.1 En cas d'arrêt ou de mauvais fonctionnement des systèmes de mesure et de tarification, la consommation est estimée de la manière la plus exacte possible. Le SEY peut notamment se fonder sur les données mesurées sur une période similaire ou sur la moyenne des consommations relevées qui précèdent ou suivent la période d'arrêt ou de mauvais fonctionnement. Il est tenu compte de tout facteur susceptible d'influencer la consommation, par exemple en cas de modifications de l'installation ou de son utilisation intervenue entretemps.
- 40.2 La rectification de la consommation de gaz porte sur toute la période de l'arrêt ou du mauvais fonctionnement, mais au plus sur cinq ans.
- 40.3 Aucune rectification de la consommation n'est admise si un défaut des installations du client cause des pertes de gaz ou si un appareil reste branché par inadvertance.

Art. 41 Frais de mesure

- 41.1 Le SEY fixe les tarifs de mesure. Ils peuvent être compris dans les différents tarifs applicables.
- 41.2 Le SEY est habilité à facturer des frais particuliers relatifs aux systèmes de mesure, notamment en cas de demande spécifique du client ou de dépose ou pose d'un compteur dans des cas particuliers (p. ex. recouvrement ou insolvabilité, réparation nécessaire à la suite d'un dommage dont le client est responsable, etc.).

VII. DISPOSITIONS COMMUNES

Art. 42 Tarifs et frais

- 42.1 Les tarifs et frais applicables sont fixés par la Municipalité. Ils peuvent être modifiés ou supprimés en tout temps, moyennant un préavis d'un mois.
- 42.2 Ils peuvent être publiés par le biais de fiches tarifaires ou communiqués sur demande.
- 42.3 Les tarifs sont attribués à chaque client en fonction de ses caractéristiques de consommation. Si celles-ci évoluent, le tarif attribué peut être changé, cas échéant depuis le moment où les caractéristiques ont évolué de manière déterminante.
- 42.4 La composante tarifaire fondée sur la puissance est facturée en fonction de la puissance nominale de l'installation du client. Celui-ci est tenu d'informer le SEY de tout changement de la puissance nominale de son installation. Le SEY est également en droit de contrôler en tout temps le respect des conditions d'attribution d'un tarif.

Art. 43 Facturation et paiement

- 43.1 Pour les besoins de la facturation, la consommation de gaz mesurée en mètres cubes ou en normaux mètres cubes est convertie en kilowattheures, par un coefficient de conversion.
- 43.2 Le SEY adresse au client les acomptes et les factures à intervalles réguliers.
- 43.3 Les factures doivent être acquittées dans le délai figurant sur la facture. En cas de désaccord avec les montants facturés, le client doit le faire valoir dans un délai de 15 jours suivant la réception de la facture.
- 43.4 En cas de non-paiement à l'échéance, le client est automatiquement en demeure et des intérêts moratoires de 5% sont dus dès ce moment. Le SEY peut en outre facturer des

frais de rappel et de recouvrement. La possibilité de suspendre la fourniture de gaz et l'utilisation du réseau conformément à l'article 45.4 est également réservée.

- 43.5 Le client n'est pas habilité à compenser d'éventuelles créances qu'il a envers la Commune d'Yverdon-les-Bains avec les montants dus conformément aux présentes conditions générales.
- 43.6 Une rectification de fautes et erreurs liées à la facturation ou aux paiements est possible pendant cinq ans à compter de la date d'exigibilité de la prestation. En matière de créances relatives à la consommation de gaz, un délai de cinq ans commence à courir à compter de chaque relevé effectif des instruments de mesure du client, pour la créance relative à la période de décompte en cause.

Art. 44 Protection des données

- 44.1 Le SEY traite les données personnelles collectées dans le cadre de l'exécution des prestations prévues dans les présentes conditions générales conformément à la législation applicable en matière de protection des données.
- 44.2 Le client donne son accord pour que toutes ses données personnelles nécessaires à l'exploitation du réseau, au transport et à la fourniture de gaz, notamment les données de mesure, de souscription et de nominations, puissent être traitées par le SEY et communiquées aux autres entités impliquées dans la fourniture des prestations concernées, notamment les exploitants des réseaux amonts et l'éventuel fournisseur tiers d'énergie.
- 44.3 Le SEY est également en droit de traiter les données personnelles à des fins de fourniture, de développement et de promotion des prestations prévues dans les présentes conditions générales.
- 44.4 Les informations relatives à l'utilisation des données personnelles figurant dans la politique de confidentialité du SEY sont cas échéant également réservées.

Art. 45 Suspensions et restrictions

- 45.1 Le SEY a le droit de restreindre ou d'interrompre la fourniture et/ou l'acheminement du gaz notamment dans les cas suivants :
- empêchement d'exécuter les prestations en raison d'un cas de force majeure ou d'autres circonstances échappant à son influence (accident, incendie, événements naturels, etc.) ;
 - danger immédiat, ou risque de danger immédiat, menaçant des personnes, des animaux, l'environnement ou des choses ;
 - dérangements en matière de sécurité et surcharges du réseau, notamment si le réseau risque de s'effondrer ou qu'un tel effondrement est survenu ;
 - travaux d'exploitation, notamment travaux de construction, de modification, de réparation, d'entretien ou d'extension du réseau de distribution ;
 - écarts considérables dans la consommation au point de soutirage par rapport aux programmes convenus, dans la mesure où l'exécution des tâches des exploitants des réseaux impliqués s'en trouve compromise ;
 - pénurie de gaz ou restrictions ou interruptions de l'approvisionnement en gaz ;
 - mesures ordonnées par les autorités compétentes ou l'exploitant du réseau régional.

- 45.2 Dans la mesure de ses possibilités, le SEY limite le nombre et la durée des interruptions au strict nécessaire. Dans la mesure du possible, les clients sont prévenus à l'avance des interruptions planifiées.
- 45.3 Le SEY a également le droit, moyennant un avertissement écrit et la fixation d'un délai de trente jours pour régulariser la situation, de suspendre la fourniture de gaz et l'acheminement, lorsque le client, respectivement le client du réseau :
- a obtenu un sursis concordataire, devient insolvable ou tombe en faillite ;
 - enfreint de manière grave ou répétée des obligations des présentes conditions générales ou du contrat ;
 - ne donne pas au SEY et à ses mandataires accès à ses installations ou à ses appareils de mesure et de tarification ou le rend impossible ;
 - ne prend pas les mesures nécessaires pour que les données de consommation puissent être transmises au fournisseur d'énergie ou aux exploitants de réseaux ;
 - prélève du gaz illicitement ;
 - ne procède pas aux contrôles périodiques, ne remédie pas à des non-conformités de ses installations, ne les entretient pas conformément à ses obligations ou utilise des installations ou des appareils qui ne sont pas conformes ou qui présentent un danger pour les personnes, les animaux, l'environnement ou les choses ; dans ce dernier cas, le SEY peut immédiatement mettre hors service ou plomber sans avertissement le branchement ou les installations ou appareils en cause.
- 45.4 Enfin, en cas de retard de paiement d'une facture établie conformément aux présentes conditions générales ou au contrat, un premier rappel accordant un délai de paiement supplémentaire de dix jours est adressé au client, respectivement au client du réseau. Si le premier rappel n'est pas suivi d'effet, un deuxième rappel est adressé au client (respectivement au client du réseau) lui accordant un délai de grâce de cinq jours et l'avisant que la fourniture d'énergie sera interrompue si les montants dus selon ce deuxième rappel ne sont pas acquittés.
- 45.5 Le client, respectivement le client du réseau et/ou le propriétaire, doit prendre ou faire prendre les mesures pour éviter que les restrictions ou suspensions dans l'utilisation du réseau et/ou la fourniture de gaz, le retour de gaz et les fluctuations de pression ne causent des dommages ou des accidents.
- 45.6 Les restrictions ou suspensions dans l'acheminement et/ou la fourniture de gaz ne donnent au client aucun droit à un dédommagement quelconque de la part du SEY. Elles ne libèrent pas non plus le client de ses obligations prévues dans les présentes conditions générales, y compris en matière de paiement des factures.
- 45.7 Si un client contrevient intentionnellement aux dispositions tarifaires ou trompe de toute autre manière le SEY, ou s'il prélève du gaz au mépris de la loi ou des tarifs, il est tenu de rembourser avec intérêts (au taux légal de l'intérêt moratoire) la totalité des montants en cause, y compris les frais causés par son comportement. Les éventuelles conséquences pénales sont également réservées.

Art. 46 Force majeure

- 46.1 Le SEY ne sera pas responsable pour l'inexécution de ses obligations lorsque cette inexécution est due à un cas de force majeure. Un cas de force majeure signifie des circonstances hors du contrôle raisonnable du SEY et qui empêchent l'exécution de toute ou partie de ses obligations contractuelles, tels que faits de guerre ou circonstances semblables, actes de terrorisme, état d'urgence, troubles intérieurs,

grèves, sabotages, phénomènes naturels, inondations, accidents, explosions, épidémies, mesures prises par une autorité compétente, ainsi que toute circonstance analogue. Il en va de même, en particulier, pour toute situation de pénurie d'énergie, ou toutes mesures décidées par la Suisse, l'Union Européenne ou tout autre Etat ou organisation, qui empêchent en tout ou partie le SEY d'exécuter ses obligations contractuelles.

- 46.2 Le SEY sera exempté de ses obligations contractuelles, et ne sera pas responsable à l'égard du client en raison de cette inexécution, pendant toute la durée du cas de force majeure, dans la mesure de son empêchement et jusqu'à ce que celui-ci cesse. Le SEY notifiera sans délai le client du cas de force majeure.

Art. 47 Responsabilité

- 47.1 Dans les limites des dispositions légales impératives, le SEY n'assume aucune responsabilité envers le client, respectivement le client du réseau, pour tous dommages directs ou pour tous manques à gagner, pertes de revenus ou de profits, pertes d'opportunités ou tous dommages indirects de quelque nature que ce soit, causés par le SEY ou ses auxiliaires dans le cadre de l'exécution de ses tâches prévues par les présentes conditions générales ou les contrats qui les intègrent.
- 47.2 De même, sous réserve des dispositions légales impératives, le client, respectivement le client du réseau, ne peut prétendre à aucune indemnité pour des dommages causés par des variations de pression, de pouvoir calorifique, de composition ou de densité, ou des discontinuités, des restrictions, des retours de gaz ou pour des interruptions dans l'acheminement, la distribution ou la fourniture de gaz. Les dommages causés intentionnellement ou par négligence grave sont réservés.

Art. 48 Dérogations et modifications

- 48.1 Toute dérogation aux présentes conditions générales et toute modification des documents contractuels nécessitent le respect de la forme écrite.
- 48.2 Le SEY peut modifier en tout temps les présentes conditions générales. Les modifications sont publiées sur le site internet du SEY. Si le client s'oppose aux modifications des conditions générales, il peut résilier les rapports juridiques concernés. A défaut de résiliation dans un délai de 30 jours après la publication des modifications des conditions générales, le client est réputé les avoir acceptés.

Art. 49 Cession et sous-traitance

- 49.1 Le SEY a le droit de céder à tout tiers les rapports juridiques régies par les présentes conditions générales.
- 49.2 Le SEY peut sous-traiter à un tiers tout ou partie de l'exécution de ses obligations envers les clients découlant des présentes conditions générales.

Art. 50 Clause de sauvegarde

En cas de nullité, d'illégalité, d'invalidité ou de non-applicabilité d'une disposition des présentes conditions générales ou des contrats qui les intègrent, la validité des autres dispositions n'en sera pas affectée. Les parties s'engagent à remplacer cette disposition par une clause produisant des effets juridiques et économiques aussi proches que possible de ceux de la disposition caduque.

Art. 51 Prescriptions techniques

La Municipalité délègue au SEY la compétence d'établir et d'adopter la réglementation technique nécessaire à la mise en œuvre du Règlement du gaz et des présentes conditions générales.

Art. 52 Droit applicable et for

52.1 Le droit suisse est exclusivement applicable aux rapports juridiques régis par les présentes conditions générales et les contrats qui les intègrent.

52.2 Tout différent ou prétention au sujet de l'exécution ou de l'interprétation des présentes conditions générales ou des contrats qui les intègrent qui ne pourrait pas être réglé à l'amiable sera soumis à la juridiction exclusive des tribunaux ordinaires compétents d'Yverdon-les-Bains, le recours au Tribunal fédéral étant réservé.

Art. 53 Adoption et entrée en vigueur

53.1 Les présentes conditions générales ont été adoptées par la Municipalité en date du 12 juillet 2023.

53.2 Elles entrent en vigueur le 1^{er} février 2024.

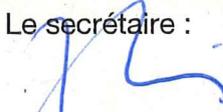
AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le syndic :


Pierre Dessemontet



Le secrétaire :


François Zürcher